



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES REGLES DU
CONTENU LOCAL APPLICABLE AU PROJET GRAND TORTUE /AHMEYIN (GTA)**

**ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE LA MAURITANIE ET LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

A handwritten signature in blue ink, located at the bottom left of the page.A handwritten signature in blue ink, located at the bottom right of the page.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE :

Considérant que l'Accord de Coopération Inter-Etat portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim, signé le 9 février 2018 (l'« ACI ») en son article 39 qui dispose que «Les États prendront des mesures efficaces en vue de s'assurer que les opportunités d'emploi et de fourniture de biens et services émanant de l'Opérateur de l'Unité ou du Gérant des Installations GNL pour les besoins du développement et de l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim soient proposées aux ressortissants des deux Etats sur une base non discriminatoire».

Considérant que les deux Etats veillent à ce que les Contractants et leurs Sous-traitants accordent une préférence aux ressortissants des deux g ainsi qu'une acquisition préférentielle des biens et services locaux, tel que prévu dans les Contrats Pétroliers.

Considérant que les Etats exigent que les Contractants prévoient dans l'Accord d'Unitisation de soumettre pour approbation, et ce, à partir de la date de signature de l'Accord d'Unitisation, un plan d'action glissant sur deux ans, en vue de promouvoir, d'une façon générale, l'émergence de ressources humaines nationales qualifiées dans les deux Etats, de limiter le recours au personnel expatrié et de promouvoir l'émergence dans les deux Etats de fournisseurs de biens et services pouvant répondre aux exigences de l'industrie pétrolière en termes de qualité et de normes. Ledit plan ainsi que ses modifications et avenants seront approuvés par les deux Etats et financés par les Contractants.

Considérant que le personnel local à embaucher par l'Opérateur de l'Unité et par les soustraitants de celui-ci ainsi que les biens et services devant être acquis par ceux-ci pour les besoins du développement et de l'exploitation du Champ Grand Tortue/Ahmeyim doivent **réfléter approximativement la répartition des ressources du Champ**, telle qu'elle a été périodiquement déterminée ou redéterminée. Au cas où cela s'avérerait irréalisable, **ils doivent alors être sélectionnés sur une base non discriminatoire... ».**

Conscients que les mesures ne peuvent être prises que dans le cadre d'une politique de Contenu local commune claire sans ambiguïté qui respecte non seulement **les principes de parité, de stabilité et de non-discrimination entre les deux Etats** mais aussi et surtout qui définit les règles de Contenu local applicables au Contractant et à l'ensemble de ses sous- traitants.

Convaincus que l'utilisation de la main d'œuvre locale et la participation des entreprises locales aux activités pétrolières et gazières ne peuvent être optimales que si les défis liés à la faiblesse des capacités techniques, technologiques et économiques des entreprises locales et ceux liés à la qualification professionnelle de la main d'œuvre sont relevés.

Considérant que les Parties ont convenu de mettre en place un dispositif juridique opérationnel pour une **mise en œuvre conjointe de la politique de Contenu local** afin :

- d'augmenter la valeur ajoutée locale et la création d'emplois locaux dans la chaîne de valeur des industries pétrolière et gazière grâce à l'utilisation de l'expertise ainsi que des biens et services locaux des deux pays ;
- de favoriser le développement d'une main-d'œuvre locale qualifiée et compétitive;
- de développer les capacités nationales dans la chaîne de valeur de l'industrie pétrolière et gazière par l'éducation, la formation, le transfert de technologie et de savoir-faire et la recherche-développement ;
- de favoriser le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des entreprises sénégalaises et mauritaniennes et ;



- *de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation transparent et fiable des obligations liées au Contenu local, en adéquation avec les politiques publiques nationales des deux pays.*

En conséquence, les Etats conviennent de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - DEFINITIONS

Aux fins du présent protocole d'accord, on entend par :

- **Unité mixte du Contenu local** : Organe chargé du suivi et de l'implémentation de la stratégie et du développement du Contenu local pour le projet GTA ;
- **Organes opérationnels** : les organes étatiques en charge de la mise en œuvre de la politique de contenu local pour le secteur extractif ;
- **Sous-traitants** : personne morale qui fournit des biens et services pour les Opérations pétrolières telle que définies aux Contrats pétroliers ;
- **Plan de contenu local** : un plan auquel les sous-traitants sont assujettis et qui contient les exigences du contenu local notamment la passation des marchés, la succession du personnel étranger, la formation du personnel sénégalais et mauritanien, le rapport d'activités de Contenu local et les indicateurs de Contenu local ;
- **Contrats pétroliers** : le Contrat d'Exploration Production portant sur le bloc C8 en Mauritanie et le Contrat de Recherche et de Partage de Production portant sur le bloc Saint Louis Offshore Profond (SLOP) au Sénégal ;

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Protocole d'accord définit les règles relatives à la mise en œuvre effective du Contenu local et les missions des organes chargés de l'implémentation de la stratégie de développement et du suivi du Contenu local pour le projet GTA de manière équilibrée entre les deux Etats.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole d'accord s'applique au projet GTA pour les Contractants, les soustraitants, les prestataires de services et les fournisseurs.

ARTICLE 4.- L'ORGANE CHARGE DU PILOTAGE ET DU SUIVI DU CONTENU LOCAL DANS LE PROJET GTA : L'UNITE MIXTE

L'Unité mixte du Contenu local est l'organe désigné par les deux Etats pour l'implémentation, le pilotage, le suivi ainsi que la définition de la stratégie du développement du Contenu local relatif au projet GTA.

L'Unité mixte du Contenu local a notamment pour mission de :

- veiller à l'application du présent Protocole d'Accord ;
- valider les plans de Contenu local soumis par les Contractants et les sous-traitants ;
- réviser le tableau de classification des activités pétrolières et gazières en régimes, sur proposition des organes opérationnels et observations du Contractant ;



- valider les sanctions proposées par les Organes Opérationnels en cas de non-respect des exigences de Contenu local ;
- veiller à l'application effective des sanctions en relations avec les Organes Opérationnels;
- établir un rapport trimestriel et un rapport annuel de ses activités qui sont présentés à la Commission consultative pour validation et ;
- proposer aux Ministres des mesures incitatives à prendre ou des notations en faveur des entreprises respectant les exigences du contenu local.

ARTICLE 5.- LES ORGANES CHARGES DE L'OPERATIONNALISATION DU CONTENU LOCAL DU PROJET GTA

Chaque Etat met en place ou désigne un « Organe Opérationnel » chargé de la mise en œuvre de la politique du contenu local.

Les Organes Opérationnels désignés par la République du Sénégal et la République Islamique de la Mauritanie assurent le suivi de la mise en œuvre des orientations définies par l'Unité mixte dans le cadre du Projet GTA.

A ce titre, chaque Organe, sous la supervision de l'Unité mixte, exerce des missions qui leur sont confiées y compris les missions de contrôle par rapport aux marchés entrant dans le cadre des activités pétrolières et gazières respectivement au Sénégal et en Mauritanie pour s'assurer de l'application des règles de Contenu local définies dans les présentes et qui sont relatives au projet GTA.

Les règles d'organisation et de fonctionnement des Organes Opérationnels des États sont déterminées par les États membres.

ARTICLE 6. - PREFERENCE LOCALE

Les biens et services liés aux activités du projet GTA sont fournis par des entreprises locales sénégalaises et/ou mauritaniennes conformément aux proportions réservées pour chaque État.

Toutefois, des entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises locales sénégalaises ou mauritaniennes à même de le faire, dans des conditions de coût et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables dans l'industrie pétrolière et gazière.

Le personnel sénégalais et mauritanien bénéficie d'une priorité exclusive à l'octroi d'emplois locaux, à condition qu'ils disposent des qualifications requises pour lesdits postes.

ARTICLE 7. - ENTREPRISE LOCALE

Une entreprise locale, pour le pays considéré, est une entreprise de droit sénégalais ou mauritanien détenue à 51% ou plus par des personnes physiques ou morales sénégalaises ou mauritaniennes respectivement avec plus de 50% de personnel sénégalais ou mauritanien au niveau de l'opérationnel. 



Toutefois, des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise et mauritanienne peuvent s'associer pour participer aux activités pétrolière et gazière du projet GTA en bénéficiant des mêmes droits que les sociétés locales dans le cadre dudit protocole.

L'association sénégal-mauritanienne détient au minimum 65 % de participation dans les activités relevant d'un régime exclusif.

ARTICLE 8. - PLAN DE CONTENU LOCAL

L'opérateur de l'Unité soumet à l'Unité mixte du Contenu local et aux Organes Opérationnels des deux États un plan de Contenu local au plus tard le 30 juin de chaque année qui contient un plan de passation des marchés, un plan de succession, un plan de formation pour le personnel sénégalais et mauritanien, un rapport d'activités de Contenu local et un Indicateur de Contenu local.

Tout Contractant, sous-traitant exerçant une activité liée au projet GTA soumet à l'Unité mixte et aux Organes opérationnel des deux États un plan de Contenu local au plus tard le 30 juin de chaque année qui contient un plan de passation des marchés, un plan de succession, un plan de formation pour le personnel sénégalais et mauritanien, un rapport d'activités de Contenu local et un Indicateur de Contenu local. Si l'activité est entièrement réalisée en dehors des deux pays, cette exigence n'est pas applicable.

ARTCILE 9. - PLAN DE PASSATION DES MARCHES

Le plan de passation de marchés est transmis à l'Unité mixte du Contenu local et aux Organes opérationnels des deux États et contient :

- la liste des marchés à attribuer pour l'année n+1 ;
- les indicateurs de Contenu local pour chaque marché ;
- des indications sur les marchés qui peuvent être réalisés localement et ceux qui nécessitent l'implication des entreprises étrangères.

Tout donneur d'ordre doit demander aux soumissionnaires de fournir leurs plans de Contenu local notamment les moyens ainsi que les objectifs attendus.

Le donneur d'ordre s'assure que les exigences et les objectifs de contenu local sont conformes et réalistes au plan de contenu local soumis.

Le plan de passation de marché peut être actualisé et mis à jour sur approbation de l'Unité mixte et les Organes opérationnels des États signataires.

ARTICLE 10.- PLAN DE SUCCESSION

Les postes à pourvoir au sein des Etats dans le cadre du projet GTA sont réservés en priorité aux nationaux des deux Etats.

Le Contractant est autorisé à faire un recrutement dans l'un des deux Etats de manière séparée ou consolidée dans le respect de l'équité entre les ressortissants des deux Etats. Toutefois les appels à candidatures doivent être publiés conjointement dans les deux États. Suite à un appel d'offres infructueux, le poste est pourvu à un étranger. 8



Tout contractant, sous-traitant, qui attribue un poste à un étranger soumet à l'Unité mixte du contenu local et aux Organes Opérationnels des deux États signataires un plan de succession.

Les deux Organes Opérationnels des deux États signataires valident en premier ressort les plans de succession qui sont soumis.

L'Unité mixte valide en dernier ressort les plans de succession soumis par les contractants et les sous-traitants.

L'Unité mixte s'assure du respect de l'équilibre des postes octroyés aux ressortissants des deux États.

ARTICLE 11. -INDICATEURS DE CONTENU LOCAL

L'indicateur de Contenu local (ICL) représente le pourcentage de Contenu local qu'il y a dans chaque projet ou marché c'est-à-dire la part de valeur ajoutée captée par l'économie locale mauritanienne ou sénégalaise. Il est calculé suivant la formule suivante :

$$ICL = \frac{(salaires locaux + biens fournis localement + services locaux)}{valeur du projet ou du marché}$$

Des sous indicateurs de contenu local peuvent également être définis par l'Unité mixte en collaboration avec les Organes Opérationnels des deux États.

Les modalités pratiques relatives au calcul, au suivi de l'indicateur de développement et les sous-indicateurs seront précisées dans une ligne directrice de l'Unité mixte du Contenu local.

ARTICLE 12.- PROCEDURES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

Les appels à concurrence en vue de la fourniture des biens et services liés aux activités pétrolières et gazières du GTA sont lancés dans chaque Etat par le biais d'une plateforme électronique ou tout autre moyen permettant d'assurer la transparence et la libre concurrence des candidats tout en respectant les principes de classification des activités pétrolières et gazières décrites dans le présent protocole. Les modalités d'organisation et de fonctionnement des plateformes électroniques de mise en relations sont déterminées par les deux États.

Lorsqu'une entreprise envisage de ne pas recourir à une procédure d'appel à concurrence pour la fourniture de certains biens ou services, pour un montant dépassant le seuil prévu par les Contrats Pétroliers et l'Accord d'Unitisation, elle requiert l'approbation de l'Unité mixte du Contenu Local de GTA qui en informe les Organes Opérationnels chargés de la mise en œuvre du Contenu local. Les Organes Opérationnels donnent un avis sur la demande d'approbation. L'Unité Mixte prend la décision finale. Cette approbation ne peut pas substituer les autres approbations requises par les Contrats d'Exploration de Production et de Recherche et de Partage de Production conclus avec les États. 



ARTICLE 13. - CLASSIFICATION DES ACTIVITES PETROLIERES ET GAZIERES

Les activités pétrolières et gazières sont classées en trois (03) régimes : exclusif, mixte et non exclusif.

1. Le régime exclusif concerne les activités pour lesquelles les entreprises locales sénégalaises et/ou mauritaniennes peuvent réaliser dans le respect des normes de l'industrie pétrolière, gazière.
2. Le régime mixte renvoie aux activités exigeant un niveau de maturité technologique et de capitaux que les secteurs privés nationaux sont en mesure de réaliser immédiatement en partenariat avec une entreprise étrangère.
3. Le régime non exclusif regroupe les activités à faible potentiel de Contenu local que le secteur privé national n'est pas en mesure de réaliser immédiatement. Les entreprises étrangères intervenant dans les activités du régime non exclusif sont soumises aux exigences du contenu local. L'Unité mixte prendra des dispositions précisant les exigences du contenu local pour ces entreprises.

La classification des activités pétrolières et gazières en régimes exclusif, mixte et non exclusif est annexée au présent accord.

Toutefois, le Contractant a le droit de consulter les entreprises étrangères, s'il n'a pas trouvé des offres acceptables au vu des exigences de qualité, de timing et de couts pour les régimes exclusif et mixte.

Le recours aux entreprises étrangères est soumis à l'approbation de l'Unité Mixte après avis des Organes Opérationnels des États.

La classification des activités pétrolières et gazières en régime peut faire l'objet d'une révision sur proposition des organes opérationnels et observations avec le Contractant. L'Unité mixte du Contenu local est chargée de la validation de la proposition de révision formulée par les organes opérationnels.

Cette révision se fait périodiquement en fonction de l'évolution et la capacitation des entreprises locales.

ARTICLE 14. - PRISE DE PARTICIPATION DES SOCIETES INTERVENANT DANS LE REGIME MIXTE

Les entreprises étrangères qui souhaitent intervenir dans les activités qui relèvent du régime mixte doivent s'associer avec une entreprise locale mauritanienne et/ou sénégalaise dans le projet GTA. La société locale sénégalaise et/ou mauritanienne détient une prise de participation à hauteur minimale de 5% dans l'association. La forme juridique de l'association pourra être précisée dans une ligne directrice de l'Unité mixte.

ARTICLE 15.- DU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET DE COMPETENCES ET DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT

Les organes opérationnels élaborent, en lien avec les administrations compétentes pour chaque Etat ainsi qu'avec les structures concernées et, éventuellement les partenaires identifiés à cet effet, un plan stratégique de transfert de technologies, de compétences et de recherchedéveloppement. §



Le plan stratégique de transfert de technologies, de compétences et de recherche et développement est soumis à l'Unité mixte du Contenu local pour approbation.

Les entreprises assujetties à l'obligation de soumission de plan de Contenu local précisent dans ledit plan les mesures qu'elles envisagent de prendre pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan stratégique évoqué à l'alinéa premier du présent article, notamment par la formation, le partenariat sous différentes formes, la facilitation de l'accès aux droits de propriété intellectuelle (DPI) notamment les Brevets et les droits d'auteurs et toute autre mesure susceptible de promouvoir le Contenu local dans chaque Etat concerné.

ARTICLE 16.-CONSTATATION DES MANQUEMENTS

Le non-respect des obligations relatives aux exigences de contenu local notamment la soumission d'un plan de contenu local, l'application des procédures d'appel d'offres ainsi que toute autre obligation liée au Contenu local dans le projet GTA, constituent un manquement.

Tout manquement constaté par les organes opérationnels, après une mise en demeure, est soumis à l'Unité mixte du Contenu Local de GTA pour décision.

Le Contractant, les sous-traitants et les fournisseurs de biens et services sont exposés selon la gravité du manquement à :

- ✓ l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités pétrolières et gazières dans les deux Etats pour une période de cinq (5) ans ;
- ✓ l'application d'une pénalité au minimum égal à 5% de la valeur du marché ;
- ✓ l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence pour une période de deux (2) ans.

Les sanctions qui sont prononcées par l'Unité Mixte sont mises en œuvre par les Organes Opérationnels des États.

Les pénalités recouvrées sont équitablement réparties entre les deux États conformément au principe d'équité.

ARTICLE. -17 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les Ministres en charge des hydrocarbures de la Mauritanie et du Sénégal. Ce Protocole n'a pas d'effet rétroactif sur les marchés déjà attribués.

Le présent Protocole est d'application immédiate au projet GTA sur toutes les activités pétrolières et gazières sur le territoire sénégalais et mauritanien.

L'Unité mixte du Contenu local GTA est chargée de l'application des dispositions du présent Protocole en relation étroite avec les Organes Opérationnels des États.

A titre transitoire, les structures en charge du contenu local dans les deux États assurent de la mise en œuvre du présent Protocole jusqu'à la mise en place effective de l'Unité mixte du contenu local. 



EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment, autorisés par leurs Etats respectifs, ont signé le présent Protocole en deux (2) exemplaires originaux le 13 Janvier 2025.

13 JAN 2025

Pour la République du Sénégal

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et
des Mines

Birame Souleye DIOP



Pour la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

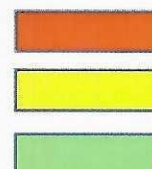
Mohamed OULD KHALED



ANNEXE : TABLEAU DE CLASSIFICATION DES ACTIVITES PETROGAZIERES EN MAURITANIE ET AU SENEGAL

Légende	E	Régime Exclusif
	M	Régime Mixte
	NE	Régime Non Exclusif
		A définir par la Sous-commission (SCL)

CATEGORIE BIENS & SERVICES	Régime Capital Local min %Personnel	Classification actuelle	Date de basculement à déterminer par l'Unité Mixte	Plan d'Actions	Avancement % et code couleur
1/ Services d'ingénierie					
Etudes conceptuelles & Avant-projet	Régime	NE	M		
	Capital Local min.				
	% Personnel				
Etudes de base (FEED)	Régime	NE	M		
	Capital local min.				
	% Personnel				
Etudes détaillées de réalisation	Régime	NE	M		
	Capital local min.				
	% Personnel				
2/ Achat & approvisionnement de matériaux					
Acier (plaques, tuyaux, profiles, etc. •.)	Régime	M	M		
	Capital local min.				
	% Personnel				
Câbles électriques (LV)	Régime	M	M		
	Capital local min.				



	% Personnel		
Câbles électriques (HV)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	% Personnel		
Accessoires de tuyauterie (piping, vannes, pompes)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	% Personnel		

Ciments et bentonite pour le forage	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Peintures spéciales (protection anticorrosion, ...)	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Elingage en acier et accessoires d'amarrage	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Eléments en composites epoxy renforcés (fibre de verre)	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Béton et armatures pour la construction de structures	Régime	E	E
	Capital local min.		
	% Personnel		

2

Ag

3/ Fabrication & construction			
Modules pour Topsides {Process}	<i>Régime</i>	NE	NE
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
	<i>Régime</i>	NE	NE
Piperack pour Topsides	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Module de Quartier d'habitation offshore	<i>Régime</i>	NE	NE
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Systèmes de production sous-marine complexes (Xtree, têtes de puits)	<i>Régime</i>	NE	NE
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Systèmes de production sous-marine (manifold)	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Pipelines et risers rigides (Fabrication Onshore)	<i>Régime</i>	M	E
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Pipelines et risers rigides (Fabrication Offshore)	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Riser Flexibles	<i>Régime</i>	NE	NE
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		

Ombilicaux	Régime	NE	NE
	Capital local min.		
	%Personnel		
Lires de dilatation et connexion d'équipements sous-marins (Spools & Jumpers)	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Structures en acier légères (<50 tonnes : petites structures soudées types PLET, fondations type mudmat, guidage et supportage de têtes de puits)	Régime	E	E
	Capital local min.	51%	
	% Personnel	50%	
Structures en acier moyennes (50t- 250 t: fondations type mudmat, pile ou ancrs a suction)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	%Personnel		
Structures en acier lourdes (>250 t: Arche support pour riser/ ombilic, Fleche de torchère)	Régime	NE	M
	Capital local min.		
	%Personnel		
Structures en béton légers (matelas de protection de pipelines)	Régime	E	E 51%
	Capital local min.	51%	
	%Personnel	50%	
Structures en béton lourdes (Caisson pour jetée, ...)	Régime	M	E
	Capital local min.		
	%Personnel		
Travaux BTP	Régime	M 30%	E
	Capital local min.		
	%Personnel	50%	90%




4/ Activités de support au forage

Service de support aux études de réservoir	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Service de support au forage	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Transport et traitement de résidus de forage (waste management)	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	51%
	<i>% Personnel</i>	50%	
Nettoyage des citernes (tank cleaning)	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	51%
	<i>% Personnel</i>	50%	50%

Machine shop	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	51%
	<i>%Personnel</i>	10%	50%
Service de support à la complétion (achèvement de puits)	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		

5/ Activités de support à l'exploration subsurface

Services d'acquisition de données sismiques	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		

Services d'analyses de données sismiques	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		
Service de support au forage	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		

6/Activités de support au transport et approvisionnement offshore et à la gestion des déchets

Base logistique	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	60%	
	<i>%Personnel</i>	50%	90%
Gestion du pare à tubes	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	
	<i>%Personnel</i>	50%	90%
Transport du personnel vers les plateformes (via hélicoptères)	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>	40%	
	<i>% Personnel</i>	50%	90%
Support régulier offshore {Remorqueurs, bateaux d'approvisionnement, gestion de déchets)	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	51%
	<i>% Personnel</i>	50%	50%
Support régulier onshore (Gestion de déchets et nettoyage citerne, transport routier. Matériels Pt véhicules lourds ...)	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	51%
	<i>% Personnel</i>	50%	50%
Support ponctuel (Location de moyen de levage, ...)	<i>Régime</i>	M	E
	<i>Capital local min.</i>		51%
	<i>% Personnel</i>		50%

7/ Activités de support aux personnes, installations et Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE)

Support aux personnes (Sécurité, sante,...)	Régime	E	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Location de bureaux	Régime	E	E
	Capital local min.	51%	51%
	%Personnel	90%	90%
Hébergement (hôtellerie)	Régime	E	E
	Capital local min.	51%	51%
	% Personnel	90%	90%
Conciergerie et Restauration collective	Régime	E	E
	Capital local min.	51%	51%
	% Personnel	30%	90%
Echafaudages et travaux en hauteur	Régime	M	E
	Capital local min.	30%	51%
	% Personnel	30%	90%
Support aux sites & Installations (Nettoyage, sécurité, protection incendie, ...)	Régime	M	E
	Capital local min•		
	% Personnel		

8/ Systèmes d'information, informatique, communication

Support à l'installation des systèmes	Régime	E	E
	Capital local min.		
	% Personnel		

Support aux activités des systèmes (Logiciel, programmation, maintenance, conseil ...)	Régime	M	E
	Capital local min.		51%
	% Personnel		50%

9/ Activités de support aux opérations & installations marines

Services aux opérations marines (Dragage, sondages, inspection, plongée)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	%Personnel		
Services aux installations marines (Système de production sous-marin, mouillage. pipelines. ombilics. risers...)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	96 Personnel		
Service aux activités de pré-mise en service (Pre-commissioning)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	%Personnel		
Services aux activités de branchement et de mise en service (commissioning)	Régime	M	M
	Capital local min.		
	% Personnel		

10/ Services d'inspection, de relève, d'essai et de certification

Inspection & relève	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Essai	Régime	M	E
	Capital local min.		
	% Personnel		
Certification	Régime	M	M
	Capital local min.		
	% Personnel		2



11/ Expertise et conseil			
Expertise et conseil de complexité « modeste » (Administration, Contrôle & Gestion de documents)	<i>Régime</i>	M	E
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		
Expertise et conseil de complexité « élevée » (OA/QC, HSE, Analyse de risque. soudage)	Régime	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		
12/ Finance et Assurance			
Finance	<i>Régime</i>	M	E
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		
Assurance	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
13/ Activités de maintenance et réparation			
Services de maintenance et de réparation des équipements a terre (Véhicules, signalisation, station de service)	<i>Régime</i>	M	E
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>% Personnel</i>		
Maintenance de matériels de sécurité	<i>Régime</i>	E	E
	<i>Capital local min.</i>	51%	51%
	<i>% Personnel</i>	50%	90%
Services de maintenance et de réparation des équipements en mer (Topsides, Système de production sousmarin, mouillage, pipelines, ombilics, risers, ...)	<i>Régime</i>	M	M
	<i>Capital local min.</i>		
	<i>%Personnel</i>		

2/10

04